

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SÉNAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5° SEANCE

Séance du Mardi 12 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1021).
2. — Congé (p. 1022).
3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 1022).
4. — Questions orales (p. 1022).
Privilèges fiscaux accordés aux fabricants de margarine :
 Question de M. Charles Naveau. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Charles Naveau.
Evolution du prix du blé :
 Question de M. René Tinant. — MM. le secrétaire d'Etat, René Tinant.
Décote en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques :
 Question de M. Ludovic Tron. — MM. le secrétaire d'Etat, Ludovic Tron.
Répression des crimes et délits commis sur des enfants :
 Question de M. Roger Carcassonne. — MM. le secrétaire d'Etat, Roger Carcassonne.
5. — Assurance volontaire de la « tierce personne ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 1027).
 Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
 Adoption des articles 1^{er} à 3 et de la proposition de loi.

6. — Délais de recours devant la juridiction administrative. — Adoption d'un projet de loi (p. 1028).

Discussion générale : Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales ; M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

Adoption des articles 1^{er} et 2 du projet de loi.

7. — Renvois pour avis (p. 1029).
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1029).

PRESIDENCE DE M. MAURICE BAYROU,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean-Louis Tinaud demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis du dépôt d'une contestation des élections sénatoriales qui ont eu lieu dans le département de Meurthe-et-Moselle le 26 septembre 1965.

Acte est donné de cette communication.

— 4 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

PRIVILÈGES FISCAUX ACCORDÉS AUX FABRICANTS DE MARGARINE

M. le président. M. Charles Naveau rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la question écrite n° 4886 qu'il lui a posé le 13 janvier 1965, relative aux privilèges exorbitants que son administration accorde, sur le plan fiscal, aux fabricants de margarine, et à laquelle il n'a pas obtenu de réponse.

Par cette question, il désirait connaître les raisons pour lesquelles :

— n'a pas été appliquée la taxe spéciale sur les huiles végétales d'importation votée par le Parlement au titre des exercices 1963, 1964 et 1965 inscrite au budget pour le montant annuel de 80 millions de francs ;

— a été ouvert, au contraire, un contingent détaxé de 8.000 tonnes d'huile de baleine pour la margarinerie par arrêté du 28 décembre 1964 ;

— n'est pas perçue la taxe sur les huiles végétales prévue par la réglementation de la C. E. E. en faveur de l'organisation du marché européen des matières grasses.

Il lui signale, en outre, que depuis et avec dix-huit mois de retard le Sénat a été invité à ratifier un décret du 29 novembre 1963 qui a baissé les droits de douane sur les huiles utilisées en margarinerie, et ce, sous l'alibi du plan dit de stabilisation monétaire.

Considérant que les substantiels bénéfices réalisés par la société qui monopolise en France la margarinerie lui auraient permis de concourir à la stabilité du budget, sans pour autant devoir solliciter de dérogation au plan de stabilisation, qu'il s'agit d'un véritable favoritisme qui se traduit par d'importantes pertes de recettes pour le Trésor et pose de graves questions de principe en raison même de l'inquiétude grandissante des producteurs de lait et de beurre qui se rendent compte qu'ils ont été lurrés par le pouvoir du fait que leurs produits seront payés moins cher en 1965 qu'en 1964, que la hausse du lait n'était que théorique puisque les prix de soutien n'ont pas été relevés, qu'il en résulte une nouvelle baisse du revenu agricole.

Il lui demande :

— s'il existe des lois obligatoires et des lois facultatives et en vertu de quels critères il est permis tant aux citoyens qu'aux ministres de se dérober aux dispositions qu'elles édictent ;

— s'il compte vraiment prendre des mesures prochainement pour que la loi soit appliquée aux margariniers, et s'il entend par ailleurs défendre le marché d'exportation des produits laitiers. (N° 668.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les cours mondiaux des matières premières qui sont

utilisées pour la fabrication des margarines ont depuis deux ans très fortement progressé. Depuis août 1963 jusqu'à juillet 1965 le coprah a ainsi augmenté de 35 p. 100, l'huile de palmiste de 23 p. 100, l'huile de baleine de 60 p. 100 et l'huile de palme raffinée de 32 p. 100.

Dans le cadre de la politique de stabilité financière poursuivie par le Gouvernement, les fabricants de margarine n'ont été autorisés à répercuter dans leurs prix qu'une partie de ces hausses. Le prix de la margarine a cependant déjà augmenté au détail de 12 p. 100 depuis deux ans et la position concurrentielle du beurre par rapport à ce produit ne s'est donc en aucun façon dégradée.

Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a décidé de surseoir à la mise en recouvrement de la taxe spéciale sur les huiles végétales fluides ou concrètes. Son application aurait, en effet, entraîné une nouvelle hausse des prix d'un produit de consommation familiale qui paraissait peu souhaitable dans la conjoncture actuelle. En effet, la mise en recouvrement de cette taxe ne pouvait être envisagée sans en autoriser la répercussion sur les prix, compte tenu de l'augmentation des prix des matières premières dont une partie a déjà été laissée à la charge des fabricants de margarine.

Dans la mesure où les cours des matières premières reviennent à un prix moins élevé, il serait alors possible d'appliquer la taxation prescrite.

Par ailleurs, le contingent tarifaire de 8.000 tonnes d'huile de baleine ouvert par l'arrêté du 28 septembre 1964 n'apporte aucune modification au régime antérieur de ce produit. Il s'agit d'une simple reconduction des dispositions en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1955.

Pendant les dix années qui ont suivi la Libération, la perception des droits de douane avait été suspendue. Lorsque ceux-ci ont été rétablis, en septembre 1955, le Gouvernement a créé un contingent tarifaire à droit nul pour tenir compte de nos engagements vis-à-vis des pays fournisseurs et permettre de maintenir les prix des graisses alimentaires fabriquées à partir des huiles de baleine.

A partir du 1^{er} janvier 1962, le droit nul a été remplacé par un droit de 6,2 p. 100 pour les importations contingentaires à partir des pays tiers. Les huiles importées à partir des pays de la Communauté économique européenne continuent à bénéficier d'un droit nul, les dispositions du Traité de Rome s'opposant à la fixation d'un droit de douane pour les importations en provenance d'un pays partenaire lorsque aucun droit n'était perçu le 1^{er} janvier 1957.

Enfin, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a prévu, dans sa résolution du 23 décembre 1963, la création d'une cotisation sur les matières grasses alimentaires d'origine végétale ou extraites d'animaux marins importées ou produites dans la Communauté, le produit de cette taxe étant destiné à financer en partie les dépenses résultant de l'application du règlement concernant des matières grasses.

Le projet de règlement élaboré par la commission en ce qui concerne cette taxe a fait l'objet d'un certain nombre de critiques tant sur le plan des principes puisqu'il s'agissait d'une taxe à caractère communautaire que dans ses aspects techniques puisqu'il s'agissait d'une taxe spécifique.

Quoi qu'il en soit, la perception de cette taxe était intimement liée à l'adoption du règlement « matières grasses » et ne pouvait, par conséquent, entrer en vigueur avant la mise en application de ce règlement.

M. Charles Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu consentir à m'apporter une réponse à une question écrite que j'avais adressée à M. le ministre des finances en janvier dernier et que, en raison de son silence, j'ai dû transformer en question orale en juin. Ainsi donc, il a fallu neuf mois d'attente pour apprendre que rien n'est changé sous le soleil et que pour le Gouvernement la loi n'est toujours pas la loi.

Je reconnais bien volontiers le caractère insidieux de ma curiosité et je comprends facilement qu'il ne pouvait y avoir d'enthousiasme déliant à venir la satisfaire d'urgence. Mon but était de mettre en évidence — et je crois y avoir réussi — le favoritisme accordé par le pouvoir à un organisme capitaliste très puissant, d'une part, et l'indifférence totale qu'il témoigne envers les deux millions de producteurs de lait, d'autre part, alors que chacun sait que cette production constitue la principale ressource des exploitations familiales.

Je ne suis nullement étonné de votre réponse ; je n'attendais pas satisfaction. Mais on est en droit de se demander la raison

de ce favoritisme. Celle que vous nous donnez ne nous convient pas. Ne nous dites pas que c'est pour défendre les consommateurs, bloquer l'indice du coût de la vie et obtenir une stabilité financière. Nous savons désormais ce que veut dire « stabilisation ». Vous n'êtes pas parvenu à arrêter la hausse du coût de la vie. Cette hausse peut être plus ou moins camouflée d'ailleurs, comme dans cet exemple très simple que je livre à votre méditation et à celle de mes collègues.

Le prix du pain dit « boulot » était de 71 centimes il y a un an. Il n'a pas changé, mais il y a un an ce pain pesait 700 grammes ; il en pesait 600 il y a six mois et il en pèse 500 depuis quinze jours. C'est ce que vous appelez la stabilisation !

Cependant un autre aspect de ce problème nous révolte. Lorsque le Parlement, le Sénat ou l'autre assemblée, prend une initiative, si minime soit-elle, qui entraîne une dépense nouvelle ou qui restreint les recettes prévues, le Gouvernement ne manque pas d'appliquer la guillotine de l'article 40 et nous sommes bien forcés de nous incliner. Mais pourquoi donc notre ministre des finances se refuse-t-il à faire entrer dans les caisses du Trésor des ressources que lui octroie le Parlement, comme dans le cas que nous discutons actuellement, au moment même où les producteurs de lait et de beurre se rendent compte qu'ils ont été joués par le pouvoir, que leurs produits seront payés moins chers en 1965 qu'en 1964, que la hausse théorique du lait n'a été qu'un poisson d'avril, comme le furent tant d'autres déclarations gouvernementales, tout cela parce qu'on n'a pas voulu faire l'effort nécessaire pour soutenir les marchés d'exportation ?

Economie inopportune ici, gabegie scandaleuse là, pendant que s'entassent dans les frigorifiques et les hangars les stocks de beurre et de poudre de lait que l'on ne peut exporter parce que le Gouvernement le veut ainsi. La concurrence margarinère ne fait que s'amplifier au détriment des débouchés de 50 p. 100 du lait français alors que cette production représente 22 p. 100 du revenu français.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois en avoir assez dit. Les producteurs français apprécieront comme il convient votre politique et nous espérons qu'ils agiront en conséquence. (Applaudissements.)

EVOLUTION DU PRIX DU BLÉ

M. le président. M. René Tinant demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques :

1° De bien vouloir préciser combien un producteur de 400 quintaux de blé a touché pour sa récolte en 1952, en 1964, et combien, à qualité égale, il toucherait cette année ;

2° S'il y a réellement, pour le producteur, un rapprochement vers le prix moyen européen, ainsi que le Gouvernement l'a annoncé ;

3° S'il est vrai qu'il a écrit aux représentants des meuniers que ceux-ci ne paieraient pas le blé plus cher cette année que l'an passé, alors qu'il a largement fait diffuser l'annonce d'un prix du blé en hausse, et qu'en même temps s'insère entre le producteur et le consommateur une nouvelle taxe de 0,70 franc ;

4° Comment il justifie cette reprise de 0,70 franc par quintal de blé et d'orge pour le budget annexe des prestations sociales agricoles. (N° 670.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. La livraison de 400 quintaux de blé par un producteur rapportait en 1952 sensiblement 1.400.000 francs, soit 14.000 francs actuels. La livraison d'une même quantité en 1964 représentait 15.600 francs pour les blés de bonne qualité. En 1965, 400 quintaux de blé seront payés au producteur environ 15.400 francs. Ces valeurs ont été établies en tenant compte du niveau réel du marché et en déduisant toutes les taxes et charges supportées par le producteur.

Il convient cependant de souligner que les blés de la récolte 1963 qui, par suite de conditions climatiques très favorables, étaient d'une qualité particulièrement bonne, ont bénéficié d'une prime de qualité estimée à 1,20 franc par quintal.

Dans ces conditions, si l'on compare, comme le demande l'honorable parlementaire, la recette du producteur, à qualité de récolte égale, il faudrait ramener la valeur de 1964 de 15.600 francs à 15.120 francs.

Mais toute comparaison entre la récolte de 1952 et la récolte de 1964-1965 doit, pour revêtir quelque signification, tenir compte des caractéristiques des campagnes considérées. Campagne 1952-1953 : la collecte de 55,3 millions de quintaux correspondait sensiblement aux besoins de la consommation intérieure et n'entraînait par conséquent qu'une cotisation de résorption extrêmement réduite. Lors des campagnes 1964-1965 et 1965-1966, la

collecte avoisinait 100 millions de quintaux, donc très largement excédentaire et aboutissait à amputer le prix d'une charge de résorption appréciable malgré la hausse considérable du niveau du quantum.

Il faut insister également sur le fait que le doublement de la collecte constatée entre 1952 et 1964-1965 a été obtenu au prix d'une augmentation de moins de 5 p. 100 des emblavements ; l'accroissement de la production provient presque intégralement de la hausse du rendement moyen à l'hectare passé de 19,6 quintaux en 1952-1953 à 30,9 quintaux en 1964-1965 et 31,8 quintaux en 1965-1966.

Dans ces conditions, la superficie moyenne nécessaire à la production de 400 quintaux de blé tendre est tombée respectivement de 20,4 hectares à 12 et 12,6 hectares pour les campagnes précitées.

La recette brute à l'hectare peut donc être ainsi évaluée : pour la récolte de 1952, 686 francs ; pour la récolte de 1964, 1.153 francs ; pour la récolte de 1965, 1.241 francs.

Les prix ont été fixés pour la campagne 1965-1966 en hausse de 0,75 franc par quintal pour le blé et de 1,02 franc pour l'orge par rapport à la campagne précédente. Ils ont été établis de façon à atteindre en trois paliers les prix retenus par la Communauté économique européenne, compte tenu de la dérivation de prix qui a été prévue pour passer des zones excédentaires aux zones déficitaires de production dans la Communauté.

Ces prix ont été déterminés conformément aux dispositions organisant le marché des céréales, c'est-à-dire qu'ils correspondent au stade du commerce de gros et non au stade de la culture. Le Gouvernement a également décidé de porter le quantum de blé de 81 millions de quintaux à 87 millions de quintaux, ce qui constitue la plus forte augmentation jamais proposée.

En réponse à une intervention au sujet de la situation du marché du blé de la nouvelle récolte, une lettre a été adressée au début du mois d'août au président de l'Association nationale de la meunerie française. La presse professionnelle a donné une très large publicité à cette lettre qui indiquait notamment que « en vue de maintenir des disponibilités suffisantes pour l'approvisionnement de la meunerie, les instructions nécessaires ont été données à l'office des céréales pour que l'exécution des contrats d'exportation soit échelonnée pendant toute la durée de la campagne ».

Cette lettre se réfère à la politique constante du Gouvernement touchant l'équilibre du marché du blé et selon laquelle le prix de marché doit osciller à l'intérieur de deux limites extrêmes : le prix indicatif et le prix d'intervention. Pour la campagne 1964-1965, les prix effectifs ont évolué dans ces limites. Les prix constatés au cours des derniers mois de la campagne ont toutefois été très proches du prix indicatif en raison des importants contrats d'exportation à satisfaire. Ces prix étaient, en outre, assortis, ainsi que cela a déjà été indiqué, de primes de qualité pour poids spécifique supérieur au standard relativement élevées.

Pour les premiers mois de la campagne en cours, les prix s'établissent également plus près du prix indicatif que du prix d'intervention, mais ils ne devraient pas comporter de primes de qualité aussi fortes qu'en 1964-1965 en raison des conditions de la récolte. D'autre part, la valorisation des sous-produits reste élevée de telle façon que la stabilité des prix des farines de devrait pas en être affectée et qu'aucune variation en hausse du prix du pain ne serait justifiée.

Si, dans les mois à venir, le prix du blé se situait à des niveaux élevés, afin d'éviter que cette hausse ne puisse avoir une répercussion sur le prix du pain, le Gouvernement a inscrit à l'article 19 du projet de la loi de finances pour 1966 la possibilité de la compenser, le cas échéant, par une réduction de la taxe prévue à l'article 34 de la loi du 31 juillet 1962 et perçue à la sortie des organismes stockeurs.

La retenue additionnelle de 0,70 franc par quintal qui est applicable à l'ensemble des livraisons de blé et d'orge est destinée à assurer une progression harmonieuse des revenus tirés des différentes productions agricoles. Elle tend notamment à maintenir un équilibre satisfaisant entre les ressources procurées respectivement par les productions végétales et par les productions animales.

Le projet de loi de finances pour 1966 détermine les modalités du produit de cette retenue qui sera consacrée au financement de l'action sociale en agriculture. Son affectation au budget annexe des prestations sociales agricoles répond au souci de tenir compte des avantages accordés à un secteur particulier de la production pour relever sa participation à la couverture des charges croissantes du régime social agricole.

Des précisions sur cette taxe ont été données au cours du débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale à l'occasion du

vote de la première partie du projet de finances pour 1966. Elles sont reproduites au *Journal officiel* du 9 octobre 1965, notamment à la page 3449.

M. le président. La parole est à M. Tinant.

M. René Tinant. En posant ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'avais nullement l'intention de provoquer un débat au fond sur le problème des céréales et de l'Europe. Ces débats viendront en leur temps. Mais, après les déclarations tendancieuses et répétées de MM. les ministres des finances et de l'information concernant le prix du blé et le prix des céréales, j'ai tenu à faire préciser certaines vérités.

L'annonce d'un prix du blé en hausse a été largement diffusée, comme je viens de vous le dire, et les déclarations ministérielles ont été abondamment développées dans la presse et par l'O. R. T. F. C'était tromper sciemment l'opinion publique pour mieux préparer le terrain en prévision des réactions des milieux professionnels agricoles que, justement, vous attendez.

Par mon intervention de ce jour, je tiens surtout à protester vigoureusement contre ces méthodes basées sur le mensonge. A trop vouloir dire, à trop vouloir écrire, on finit souvent par se contredire. C'est ce qui est arrivé à M. Giscard d'Estaing lorsqu'il a écrit aux meuniers et aux boulangers pour les rassurer. Il leur a déclaré que toutes dispositions utiles avaient été prises pour que les prix d'achat du blé par les meuniers ne soient pas supérieurs aux prix pratiqués pendant la campagne précédente. Mais alors, si le prix de vente réel du blé aux meuniers ne change pas, où donc le Gouvernement a-t-il pu trouver une hausse justifiant une retenue de 0,70 franc par quintal de blé comme par quintal d'orge.

Parmi toutes les affirmations erronées du Gouvernement, il en est une encore que j'ai relevée : vous avez dit que malgré l'impasse où se trouve le Marché commun, la France tiendrait ses engagements pris à Bruxelles vis-à-vis de nos partenaires et ainsi le prix du blé et celui de l'orge, en France, seront rapprochés de ceux pratiqués par nos partenaires. Mais de quels prix parlez-vous et à quel stade l'entendez-vous ?

Dans l'esprit de nos partenaires comme dans celui de nos agriculteurs, le rapprochement tendant à l'unification est bien celui qui concerne le prix touché par le producteur.

Agriculteur, je prends quand même le temps de suivre ma comptabilité. Je puis vous assurer — et tous les agriculteurs ici présents pourront le confirmer — que cette année, à qualité égale, nous toucherons au moins 1,5 franc de moins par quintal de blé, ce qui représente l'augmentation de la taxe de résorption.

Je ne comprends pas le chiffre que vous m'avez donné tout à l'heure à savoir que 400 quintaux de blé en 1964, sans les bonifications, aurait donné 15.120 francs et que, cette année, ces mêmes 400 quintaux de blé seront vendus 15.400 francs. J'ai fait une division rapide. Il me semble que cela fait 38,50 francs par quintal de blé alors que les sommes que j'ai reçues représentent, pour un blé à 75 kg de poids spécifique, 33 francs et quelques centimes. Nous sommes loin du compte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je ne vois pas non plus la justification de la reprise que vous avez décidée dont la retenue est faite avant même que le Parlement en ait été informé. L'Assemblée nationale vient d'en être saisie avec le projet de loi de finances. Nous ne le serons qu'en novembre prochain et cette retenue est déjà opérée. Ce qu'on peut affirmer aussi, c'est que cette reprise injuste, illégale, est totalement contraire aux dispositions du traité de Rome que vous mettez en application quand cela vous arrange.

Vous avez dit par ailleurs, et là je suis comme beaucoup d'accord avec vous, qu'il faut surtout encourager la production de viande défavorisée actuellement comparativement à la production céréalière. Mais pourquoi refusez-vous de prendre les mesures que la profession vous demande pour améliorer cette production animale ? Pourquoi, au contraire, si vous souhaitez la justice, voulez-vous la réaliser au niveau le plus bas en frappant les secteurs où il restait quelque espoir ?

Ma conclusion sera simple, monsieur le secrétaire d'Etat, et c'était l'objet principal de mon intervention : vous avez défini une politique, j'allais dire agricole, disons plutôt une politique concernant l'agriculture ; vous êtes décidé à l'appliquer malgré l'avis de la profession, malgré l'avis du Parlement bien souvent. Vous ne voulez pas de l'Europe communautaire. Vous voulez nourrir la France au prix des surplus alimentaires sur le marché mondial.

Pour l'avenir, ce sont les gouvernements et la génération futurs qui risquent de payer bien cher cette méthode politique. Mais pour le présent, je vous en supplie, ayez au moins le courage de dire ce que vous voulez. Ne masquez pas la vérité des prix. Dites ce qu'il en est afin que tout le monde le sache,

afin surtout que nos fils, jusqu'ici bercés de vaines promesses et d'illusions, soient bien informés de ce qui les attend, afin de juger s'il est encore raisonnable pour eux de s'engager dans la profession de leurs parents. (*Applaudissements.*)

DÉCOTE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

M. le président. M. Ludovic Tron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques les termes de sa question écrite n° 5251 en date du 17 juin 1965 et lui demande de bien vouloir lui faire connaître :

1° Quel est le coût du système actuel de la décote en matière d'I. R. P. P. ;

2° Si l'abattement de 1958 avait été maintenu et adapté aux prix actuels, de quelle somme se trouveraient déchargés : les contribuables dans leur ensemble, les salariés. (N° 671.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Les derniers dépouillements statistiques relatifs aux rôles émis au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques concernent la taxation des revenus de 1963. Le montant total des décotes retenues pour le calcul des cotisations afférentes à ladite année s'élève à 231.578.000 francs. Pour l'imposition des revenus de 1964, ce chiffre est évalué à 280 millions de francs, en raison de l'augmentation des limites de la décote retenue, d'une part, pour tous les contribuables intéressés et, d'autre part, pour ceux qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans.

En revanche, il n'est pas possible de déterminer le montant total des cotisations qui ne sont pas mises en recouvrement du fait que leur montant n'excède pas la limite inférieure de la décote, c'est-à-dire la limite d'exonération. En effet, les personnes non imposables ne sont pas, en principe, tenues de produire une déclaration et, dès lors, il ne peut exister en la matière de données statistiques.

Remarque étant faite que la loi du 28 décembre 1959 a supprimé la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive qui existaient antérieurement et les a remplacées par un impôt unique sur le revenu des personnes physiques, on ne peut donc déterminer par catégories professionnelles de contribuables les incidences d'une modification de la décote applicable aux revenus des contribuables disposant de ressources modestes. On se bornera en conséquence à indiquer que la limite d'exonération appliquée en 1958 pour le calcul de la surtaxe progressive était uniformément de 80 francs, alors que les cotations d'impôt unique sur le revenu des personnes physiques ne sont perçues actuellement que lorsque leur montant excède 80 francs par part entière de revenu, ce chiffre étant porté à 150 francs pour les contribuables âgés de plus de soixante-quinze ans lors de l'année d'imposition. Par dérogation à cette règle la limite d'exonération est fixée à 120 francs pour les contribuables âgés de moins de soixante-quinze ans qui ne disposent que d'une part de quotient familial.

On indiquera également que pour la taxation des revenus de 1958 un salarié marié avec deux enfants à charge se trouvait exonéré de surtaxe progressive si le montant de sa rémunération brute annuelle n'excédait pas 968.000 anciens francs. Pour la taxation des revenus de 1964, un contribuable salarié ayant la même situation de famille est exonéré d'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque son gain annuel brut ne dépasse pas 13.340 francs.

M. Ludovic Tron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Monsieur le secrétaire d'Etat, je savais que je posais une question indiscrette, bien sûr. Mais vous êtes trop averti pour ne pas déceler mes véritables intentions. Il s'agit, non pas du tout de tendre un piège ni même d'exploiter les renseignements qui me seraient fournis, mais bien plutôt d'offrir au Gouvernement une occasion de plus de réfléchir sur le barème de l'impôt progressif et sur son mécanisme à la base.

Depuis des années, à chaque débat financier, nous demandons au Gouvernement que soit révisé un tarif qui est devenu excessif et des modalités d'application qui sont devenues trop strictes. Depuis des années, on nous écoute avec l'apparence de l'attention, voire parfois d'une véritable compréhension. Mais nous ne voyons rien venir en réponse à notre quête pressante que des refus silencieux ou des concessions si minimes, si dérisoires qu'elles apparaissent comme des leurres destinés à gagner du temps et qui ont pour effet singulier de déconsidérer le Parlement.

Je sais bien que le ministre des finances est passé maître dans l'art de faire valoir. Il est si habile que lorsqu'il prend de l'argent dans votre poche, il peut faire croire qu'il vous enrichit. Il fait valoir la suppression partielle de la taxe complémentaire et les déductions consenties aux salariés, mais je sais aussi que ce que l'on donne ne balance pas ce qu'on retire et que, aujourd'hui comme hier, les salariés continuent de fournir les gros bataillons des personnes impossibles.

On fait valoir la comparaison avec les autres pays : la part de l'impôt direct y serait plus élevée qu'en France. On compare en réalité des choses qui ne sont pas comparables : ici un Etat centralisé, là un Etat fédéral ; ici des impôts en cascade qui sont véritablement des impôts indirects et là, la T. V. A. dont la base de l'assiette est essentiellement composée par des plus-values brutes, c'est-à-dire en bonne partie par des salaires, et qui, par conséquent, ressemble en définitive comme une sœur au prélèvement sur les salaires. Est-ce un impôt direct ou un impôt indirect ? On peut en discuter à perte de vue.

On fait valoir également les concessions qui sont intervenues au point de prétendre — c'est ce qu'a déclaré le ministre des finances lors de la discussion de la dernière loi de finances — qu'un remaniement de 7 à 8 p. 100 affectant le tarif progressif suffirait à rattraper une hausse des prix de 23 à 25 p. 100 constatée durant les années passées. On mêle les mesures, on les échelonne, on les entrecroise, pour pouvoir opposer à la plainte de qui perd un avantage, de qui subit une charge nouvelle, la classique réponse qu'offre le jeu des compensations illusoirs.

Aussi bien n'ai-je pas la prétention d'aller aujourd'hui au fond du débat. Je voudrais tout de même rappeler des chiffres en vue du prochain débat qui interviendra à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances. Je les cite dans leur brutale signification.

Le nombre des contribuables est passé de 2.550.000 en 1962 à plus de 7.500.000 en 1965, soit en moyenne un recrutement de plus de 550.000 contribuables par an.

Les bases d'imposition passent de 15 milliards de nouveaux francs en 1950 à plus de 100 en 1965.

L'indice du produit de l'impôt est passé de 100 en 1950 à 742 en 1962. Il a crû de 30 p. 100 en 1964, de 11,5 p. 100 en 1965 et il croîtra, si nous en croyons M. le ministre, de 11 p. 100 en 1966.

Des cas d'espèce je ne veux retenir que deux séries. J'ai fait prendre des exemples réels issus d'une direction générale des contributions directes.

Pour un instituteur qui gagnait 2.710 francs en 1954, l'impôt était nul ; en d'autres termes il était exonéré. Il gagne, en 1963, 9.780 francs et paye alors 304,50 francs. L'indice du traitement s'élève à 264 et celui de l'impôt, puisqu'on divise par zéro, est infini ! (Sourires.)

Pour un inspecteur des P. T. T., en 1954, le traitement était de 6.050 francs et il payait 55 francs d'impôt. En 1963, pour un traitement de 16.920 francs, il paye 440 francs d'impôt. L'indice du traitement est 270 et celui de l'impôt 2.620 !

Pour un ingénieur en chef des ponts et chaussées, en 1964, 20.220 francs de traitement et 2.306,50 francs d'impôt ; en 1963, 50.260 francs de traitement et 12.177,50 francs d'impôt. Indice du traitement, 249 ; indice de l'impôt, 528.

Je sais bien qu'il y a l'avancement, le vieillissement, le changement des situations de famille. Je crois néanmoins que la comparaison des indices est suffisamment éloquente pour montrer ce qu'est réellement dans la pratique le jeu de la progressivité.

Mon autre série d'exemples, je la tirerai de l'enquête faite par la confédération générale des cadres. Elle a procédé, vous le savez, à l'examen d'un « échantillon d'humanité » aussi représentatif que possible. La conclusion est très simple : il fallait en moyenne 1,15 mois de travail pour s'acquitter de l'impôt ; en 1963, il faut, 1,42 mois, soit 25 p. 100 de plus. Ici, nous avons des données concrètes qui me paraissent difficilement réfutables.

On voit alors combien paraissent insuffisants les aménagements que propose M. le ministre des finances. Ce qu'on sait moins, ce qu'on dit moins, c'est que la situation exorbitante devant laquelle nous nous trouvons ne résulte pas seulement du jeu de la progressivité du tarif. Elle est, pour une bonne part aussi, le fait de mesures discrètement intervenues, soigneusement laissées dans l'ombre, dont chacune a pu paraître presque inoffensive, mais dont l'intervention finit par produire sur les petites et les moyennes cotes un effet au moins égal à celui du tarif.

De ces mesures la plus importante est évidemment la substitution à l'abattement à la base d'une décote maintenue à des niveaux dérisoires. Voilà pourquoi j'ai posé la question.

Il faut encore rappeler que, pour bénéficier de la décote totale, il ne faut pas que le revenu du célibataire dépasse 200 francs par mois ; pour l'atténuation partielle, il faut rester au-dessous de 266 francs par mois.

C'est dire la parcimonie avec laquelle se déploie la sollicitude gouvernementale ! M. le ministre peut bien relever de 2.400 à 2.500 francs le maximum de la décote : il ne compromet certes pas l'équilibre budgétaire.

L'abattement n'est qu'un exemple. Bien d'autres mesures plus discrètes, je dirais presque plus sournaises ont alourdi les cotes moyennes. Je rappelle brièvement les plus notables, surtout pour que nos collègues les aient constamment à l'esprit à la veille du débat qui va avoir lieu ici : suppression de la déduction des cotisations patronales aux assurances sociales — loi du 30 décembre 1958 ; suppression de la déduction pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques de tous les impôts qui ne sont pas professionnels — article 9 de la loi du 28 décembre 1959 — c'est-à-dire refus de déduire la mobilière et les taxes annexes à celle-ci, les taxes locatives, les prestations, le versement forfaitaire de 5 p. 100 pour le personnel domestique, la taxe sur les locaux insuffisamment occupés. En outre ne sont plus déductibles, en vertu de la même loi, la taxe de 6 p. 100 sur les plus-values de cession, la taxe de 8 p. 100 sur les cessions de droits sociaux, les taxes de 3 p. 100 sur la réserve spéciale de réévaluation ou de 6 p. 100 sur les dotations ou stocks, la taxe de 12 p. 100 frappant la répartition de la réserve de réévaluation, la taxe de 15 p. 100 ou de 24 p. 100 perçue à l'occasion de la liquidation de certaines sociétés, la taxe de régularisation des valeurs foncières.

Autres mesures : une première limitation des charges d'emprunt déductibles en 1959 bientôt suivie d'une limitation encore plus stricte — loi du 23 décembre 1964 : l'élimination des déficits des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance — c'est là le cadeau de la loi du 23 décembre 1964 ; la limitation à dix annuités des dettes contractées pour la construction d'un logement.

C'est à la faveur de mesures d'apparence secondaire tout autant que par le jeu du tarif que se recrute l'armée des nouveaux contribuables. Le service fiscal ne bénéficie malheureusement pas des réductions de durée du service militaire. En revanche, comme lui il est sélectif. Les salariés n'en sont pas plus fiers pour autant et ils le sont même tellement peu qu'un immense mouvement de protestation se dessine. Les syndicats ouvriers, les syndicats de cadres se rejoignent dans la véhémence. Une pétition circule qui a recueilli quelque deux millions de signatures. C'est sur cette protestation générale que je voulais attirer l'attention du Gouvernement pour que cède cet entêtement à refuser un équitable ajustement de l'impôt.

Hier, le ministre des finances a opposé l'article 40 à un amendement qui était présenté par nos collègues de l'Assemblée nationale. Cet amendement, nous le reprendrons et, je l'espère, sous une forme qui fera échec à l'article 40 ; nous saurons bien faire œuvre d'imagination à cet effet. De toute manière, il faudra bien qu'un jour la mesure, sinon le bon sens, reprenne ses droits. (Applaudissements.)

RÉPRESSION DES CRIMES ET DÉLITS COMMIS SUR DES ENFANTS

M. le président. M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice si, devant la multiplication des cas de mauvais traitements infligés à des enfants, il n'envisage pas d'adresser aux parquets une nouvelle circulaire recommandant aux magistrats du ministère public de poursuivre avec la plus grande fermeté les crimes et délits commis sur des enfants, et de requérir l'application effective des lourdes peines prévues par l'article 312 du code pénal. (N° 669.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Très naturellement les problèmes posés par la répression des crimes et délits contre l'enfance retiennent tout particulièrement l'attention du garde des Sceaux, comme d'ailleurs celle de l'ensemble des autorités judiciaires. Ils ont fait l'objet le 4 juin 1965, à la suite d'une question orale posée par Mme Thome-Patenôtre, d'un débat à l'Assemblée nationale, dont le compte rendu figure donc au *Journal officiel* du 5 juin et qui a déjà permis de faire le point de cette pénible question.

L'examen des statistiques par ressort de cour d'appel démontre que les crimes et délits contre l'enfance sont en petit nombre dans l'immense majorité des ressorts de cour d'appel et qu'ils ne prennent d'importance quantitative que dans quatre ressorts principaux qui sont : d'abord Paris, en second lieu Douai, en

troisième lieu Caen et en quatrième lieu, dans une moindre proportion, Nancy.

Il apparaît, comme l'ont noté la plupart des autorités qui se sont penchées sur ces dramatiques affaires, que la plupart des faits sont liés, soit à un problème de logement, soit à l'alcoolisme.

Dans la majorité des cas, les sévices et mauvais traitements interviennent au sein de familles nombreuses, qui vivent le plus souvent dans des conditions misérables et il est intéressant, du point de vue criminologie, de noter que les mauvais traitements ne sont généralement pas appliqués à l'ensemble des enfants de la même mère.

Enfin, et surtout, l'étude des dossiers démontre que la plupart des femmes et des hommes auteurs de sévices sur enfants sont atteints de débilité plus ou moins accentuée et sont souvent, en réalité, de fort pauvres gens, même si leur cruauté est de nature à révolter. Là, d'ailleurs, réside une des principales difficultés de la répression.

En effet, les dispositions pénales qui constituent le fondement légal de la répression sont, à l'heure actuelle, suffisantes. Elles recouvrent toutes les hypothèses et prévoient des peines d'une grande sévérité.

L'article 312 du code pénal punit les violences exercées sur les enfants de moins de 15 ans de peines qui varient en fonction à la fois de la gravité des sévices et de la qualité des coupables ; ces peines vont d'un à cinq ans d'emprisonnement et de 500 francs d'amende quand les coups, blessures, violences ou voies de fait, privations de soin ou d'aliments, sont le fait de personnes n'ayant ni autorité sur l'enfant ni sa garde, et n'ont occasionné ni maladie ni incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, jusqu'à la peine de mort quand les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné le décès, même non intentionnellement, de la jeune victime.

Les articles 331 et suivants du code pénal punissent, d'autre part, les auteurs d'attentats aux mœurs contre des mineurs de peines de réclusion, soit à temps, soit à perpétuité.

Enfin, les articles 345 et suivants du même code, qui punissent les enlèvements d'enfants, prévoient la réclusion criminelle à perpétuité, voire la peine de mort lorsque le coupable s'est fait payer ou a eu pour but de se faire payer une rançon et que l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur.

Outre ces peines principales, l'interdiction de séjour peut toujours être prononcée dans les conditions et pour la durée prévue par la loi du 18 mars 1955, tandis que la déchéance de la puissance paternelle est prévue contre les parents coupables.

Sans doute le Gouvernement reconnaît-il que l'application effective de cet appareil législatif est souvent difficile. Il convient cependant de rappeler qu'une circulaire de la Chancellerie, du 9 décembre 1964, a prescrit à MM. les procureurs généraux de rendre compte de chaque nouvelle poursuite exercée en la matière. Ainsi, la direction des affaires criminelles et des grâces, appelée désormais à suivre de près chacune de ces procédures, peut veiller à faire requérir une ferme application de la loi pénale.

En outre, par la même circulaire, il a été demandé aux magistrats du Parquet de poursuivre les faits dans leur qualification la plus haute avec le maximum de célérité, ainsi que de requérir systématiquement la délivrance de mandat de dépôt ou d'arrêt et de relever appel de toute décision empreinte de faiblesse, tout en provoquant les mesures de protection et de sauvegarde nécessaires en faveur des jeunes victimes.

Enfin, le ministère public a été invité à poursuivre fermement tous ceux, proches ou voisins, qui, ne pouvant les ignorer, auront, par indifférence, négligé d'intervenir pour dénoncer ou faire cesser des sévices ou des mauvais traitements subis par des enfants.

Les effets de cette circulaire, dont l'objet paraît exactement correspondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, sont indéniables et il résulte des renseignements recueillis par sa diffusion que les instructions de la Chancellerie sont appliquées très strictement par les Parquets et ont, dans une large mesure, obtenu les résultats escomptés.

En particulier, les auteurs de crimes ou délits contre l'enfant sont pratiquement toujours placés sous mandat de dépôt tandis que les sanctions prononcées par les juridictions de jugement ne sont plus qu'exceptionnellement assorties du sursis.

Il serait donc prématuré d'envisager la diffusion d'une nouvelle circulaire en la matière, alors surtout que chaque affaire est maintenant signalée à la Chancellerie qui peut donc, s'il y a lieu, adresser au Parquet compétent les directives utiles, et l'on est en droit d'espérer que les tribunaux, se maintenant

dans la voie d'une plus grande sévérité, l'exemplarité d'une répression très ferme provoquera une diminution de ce type de criminalité.

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Roger Carcassonne. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous ne serez pas étonnés que je ne partage pas l'optimisme de M. le secrétaire d'Etat. En effet, d'après la réponse qu'il vient de me faire, il semblerait qu'à la suite de la circulaire adressée en décembre 1964 tout se passe bien devant nos tribunaux et que ceux qui martyrisent nos chers petits reçoivent les justes peines auxquelles ils ont droit.

En fait, il n'en est pas ainsi et je vais vous le démontrer dans quelques minutes, par une décision qui vient d'être rendue par le tribunal de Rochefort ces jours-ci.

Le problème de l'enfance malheureuse est un problème angoissant entre tous. Il a été évoqué très souvent dans la presse par des journalistes éminents comme M. Alexis Danan et M. Gérard Marin du *Figaro*. Ce journal a d'ailleurs organisé un grand débat avec des personnalités éminentes dont le compte rendu a paru dans les numéros des 3 et 4 avril dernier.

Vous avez eu raison de rappeler, monsieur le ministre, que Mme Jacqueline Thome-Patenôtre a posé une question orale à la suite de laquelle un grand débat est intervenu à l'Assemblée nationale, le 4 juin dernier. J'ai moi-même posé ma question le 23 juin, désirant que le Sénat s'occupe de cette douloureuse question.

Mme Thome-Patenôtre a évoqué, parmi tant d'autres, un cas douloureux, celui du petit Eric, âgé de 4 ans, né dans le Loiret : il mesurait, le jour de sa mort, 1,05 mètre et il pesait 8 kilos ; son corps était couvert de coups ; on l'avait laissé mourir de faim et de soif en l'enfermant neuf jours dans une cave.

Elle a évoqué le cas des époux Marichy, de la Haute-Marne, bourreaux d'un enfant de 18 mois ; on pourra, paraît-il, sauver cet enfant, mais trois de ses frères sont morts dans des conditions particulièrement troublantes ; le père a bien été condamné à quelques années de réclusion, mais la mère, qui a partagé les responsabilités du père, n'a été condamnée qu'à deux ans avec sursis, et vous indiquiez tout à l'heure que la circulaire demandait des peines fermes !

Il y a eu aussi l'affaire Poulet, affaire célèbre, celle d'un père qui, dans une crise d'alcoolisme, a étranglé sa petite fille Fabienne, de sept ans et demi, parce qu'elle l'avait traité d'ivrogne ; il a été condamné à vingt ans de réclusion.

Tout à l'heure, je protestais parce que vous disiez qu'une nouvelle circulaire n'était pas nécessaire et que les tribunaux appliquaient maintenant les décisions avec sévérité.

Que mes collègues m'en excusent, ce n'est peut-être pas le rôle d'un avocat de jouer les procureurs, mais, ici, je suis sénateur et, croyant faire mon devoir, je défends l'enfance martyre.

Les époux Arnaud, de Rochefort, martyrisaient depuis neuf ans la petite Marie-Pierre. Pendant leur détention, qui a duré quatre mois, ces époux se sont envoyés d'une prison à l'autre deux cents lettres d'amour, et jamais dans l'une de ces lettres ils n'ont évoqué le martyre de la petite Marie-Pierre ! Elle avait été une première fois soustraite à la brutalité de ses parents il y a quelques années ; on l'avait confiée à une nourrice ; malheureusement, la mère nourricière l'a rendue à sa marâtre ; une nuit, on l'a frappée et elle a failli mourir ; laissée dans un état épouvantable, elle n'a été sauvée que parce que le jour est arrivé et qu'on l'a entendu pousser des cris. Eh bien ! vous le croirez ou non, mesdames, messieurs, alors que M. le procureur avait demandé le maximum de la peine, cinq ans de prison, le tribunal s'est laissé émouvoir, sans doute par un défenseur éloquent, et les parents n'ont été condamnés qu'au minimum, c'est-à-dire un an de prison, cela il y a quelques jours seulement !

Je sais bien — et vous l'avez dit, monsieur le ministre — que notre code pénal est un arsenal important qui permet d'appliquer des peines très sévères, mais je m'élève contre le fait que l'on ne s'en serve pas et que l'on se laisse aller à une indulgence scandaleuse, puis-je dire, car qu'y a-t-il de plus terrible que de frapper des enfants qui n'ont aucun moyen de défense ?

Cela provient, je le sais bien, de l'alcoolisme des parents, qui ont eux-mêmes souffert pendant leur enfance, de la crise du logement, des remariages car, souvent, il s'agit d'enfants d'un autre lit qui sont frappés par un parâtre ou par une marâtre. Il y a là tout un ensemble qui fait que cela concerne non seulement le ministre de la justice, mais aussi le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre de la construction, le ministre du travail,

Je me suis souvent élevé contre le système que nous subissons au Sénat et en vertu duquel nous n'avons qu'un secrétaire d'Etat qui seul vient devant nous et non le ministre intéressé. Mais, comme nous ne pouvons poser notre question qu'à un seul ministre, aujourd'hui je me félicite de ce système car je suis persuadé que M. le secrétaire d'Etat pourra transmettre à son collègue de la justice, à celui de la santé publique et de la population, de la construction, de l'intérieur, du travail, les soucis et les angoisses du Sénat à ce sujet.

Il faut développer la constatation, la prévention et la protection, qui sont insuffisantes. Il faut que nous ayons un personnel habilité, qui est malheureusement rare, des magistrats spécialisés, des assistantes sociales, des officiers de police féminins, des tuteurs d'allocations familiales, des éducateurs. Il faut développer les établissements pour sauver les enfants qui souffrent dans leur famille et aussi pour recevoir les parents qui ont maltraité leurs enfants, après condamnation, car une politique de redressement doit être faite.

En Angleterre — je sais qu'il déplaît peut-être au Gouvernement que j'évoque l'exemple anglais, mais de temps à autre il n'est pas mauvais de faire du droit comparé et de savoir ce qui se passe ailleurs — en Angleterre, dis-je, existe une association privée; en France, si le Gouvernement ne veut pas d'une organisation publique, qu'il confie ce soin à des associations privées et que, dans chaque ville, des personnes soient désignées pour aller visiter les familles où l'on peut soupçonner que souffre un enfant.

En France, rien de semblable. Je connais bien la peur des voisins de ces familles qui craignent des représailles et qui disent: « Nous savons ce qui se passe chez nous, nous ne savons pas ce qui se passe chez les voisins ». Il faut éduquer les voisins d'enfants malheureux; il faut leur apprendre que leur silence est sanctionné par notre code pénal. C'est un travail absolument nécessaire.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demanderai de transmettre notre angoisse et notre désir à tous vos collègues. Le problème est très grave et, malheureusement, il n'est pas prêt de recevoir une solution rapide.

J'ai reçu ce matin un coup de téléphone d'un de mes amis dont l'enfant, mongolien, était placé dans une maison spécialisée du Sud-Ouest. Les dirigeants de cette maison ont été poursuivis pour mauvais traitements à enfants et ils ont été punis de quelques mois de prison; à leur sortie, ils viennent de reprendre la direction de la maison et ils exercent des représailles contre les parents qui ont déposé contre eux! Voilà un scandale inadmissible. Je vous le signale, monsieur le secrétaire d'Etat, et je sais bien que cela aura suffi pour qu'il cesse au plus tôt.

C'est pourquoi, après vous avoir demandé d'être notre avocat éloquent auprès de vos collègues, je veux vous remercier de l'attention que vous avez bien voulu prêter à mon propos. Je suis persuadé qu'à la suite de la nouvelle politique qui va s'instaurer nous n'aurons plus rien à craindre pour nos chers petits Français. (Applaudissements.)

— 5 —

ASSURANCE VOLONTAIRE DE LA « TIERCE PERSONNE »

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement, auprès de ce dernier, le rôle de « tierce personne ». [N^{os} 282 et 300 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur de la commission des affaires sociales. Mesdames, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis aujourd'hui est l'aboutissement de longues négociations au cours desquelles le principe s'est affirmé et précisé pour permettre d'établir le compromis terminal qui est l'objet de notre examen.

Une proposition de loi de M. Cassagne, en janvier 1963, avait pour objet d'assujettir à la sécurité sociale des personnes, parents ou non, qui dispensent bénévolement leurs soins à un invalide titulaire d'une pension de majoration pour « tierce personne » au titre des législations de sécurité sociale, d'aide sociale ou des victimes de guerre. Le financement aurait été assuré par la cotisation forfaitaire analogue à celle due pour les gens de maison, la part patronale étant à la charge de

l'organisme qui verse l'indemnité pour tierce personne, les proches parents étant exonérés de la part ouvrière.

Enfin, dans ce projet, pour permettre aux intéressés de bénéficier immédiatement des prestations vieillesse, l'allocation aux vieux travailleurs salariés pourrait leur être apportée sans que soit exigé le versement préalable d'un minimum donné de cotisations.

Aux conclusions du rapport, que présenta Mme Ploux, député, sur ce projet, le Gouvernement faisait savoir qu'il opposait l'article 40 de la Constitution parce que ce projet mettait les cotisations patronales d'assurances sociales à la charge des organismes débiteurs de la majoration pour « tierce personne » et prévoyait l'exonération des cotisations ouvrières.

Partant de ce projet et animée par le désir d'apporter une solution positive à ce problème, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale chargeait Mme Ploux de déposer un rapport supplémentaire proposant « la faculté de s'assurer volontairement pour les risques maladie, maternité et décès... à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne ».

C'était là un premier pas permettant d'assurer la tierce personne contre le risque maladie qui peut ainsi créer de graves difficultés financières pour l'infirmes ou pour son entourage immédiat.

Le principe de l'assurance volontaire ayant continué de s'affirmer, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale estima pouvoir établir un texte ne limitant pas l'assurance volontaire au seul risque maladie, mais l'étendant au risque vieillesse. Cette idée étant à son tour admise, on était ainsi conduit à prévoir la possibilité du rachat des cotisations pour les années antérieures pendant lesquelles l'intéressé pouvait justifier avoir effectivement rempli les fonctions et obligations de tierce personne.

Ce sont ces principes, contenus dans le deuxième rapport supplémentaire, qui furent approuvés par l'Assemblée nationale le 28 juin 1965 et qui fondent le texte sur lequel nous sommes appelés à délibérer.

Votre commission des affaires sociales s'est ralliée à ce texte qu'elle vous demande d'adopter sans aucune restriction. Certes, nous aussi nous aurions préféré que les cotisations patronales fussent payées par l'organisme débiteur de l'allocation et qu'il n'y eût pas de cotisation ouvrière, mais le Gouvernement s'étant prononcé, il n'y a plus à y revenir; nous n'avons pas le choix. C'est pourquoi nous avons donné notre approbation à ce texte, la faculté de s'assurer volontairement soit pour l'ensemble des risques, soit pour un ou plusieurs risques — ceci au choix de l'intéressé — nous semblant présenter un incontestable intérêt pour la plupart de ceux qui assument ce rôle, souvent tout de dévouement et d'abnégation, de tierce personne d'un invalide ou d'un infirmes.

La définition de la tierce personne n'a pas été donnée, et ceci nous semble sage, par l'énumération des catégories intéressées, mais par une définition de portée générale: « La personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirmes ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire ».

Deux problèmes se posent dans ce cadre: savoir dans quels délais l'intéressé sera tenu de s'affilier et quel sera le montant des cotisations. Pour les délais, nous souhaitons que les intéressés aient la plus large facilité pour s'affilier, que ce délai soit assez long et commence à courir soit de l'attribution de la majoration, soit du moment où l'intéressé commence à remplir les fonctions de tierce personne.

Actuellement, aucun délai ne peut être opposé à ceux qui veulent s'affilier au régime de l'assurance volontaire. Il est certain que nous serons obligés un jour de revoir cette question au moins en ce qui concerne les risques assurance maladie et maternité. Mais nous affirmons une fois de plus qu'il ne nous paraît pas souhaitable d'instituer de délai en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Pour ce qui est des cotisations, il ne saurait être question de les baser sur la totalité du montant de la majoration, celle-ci n'ayant jamais été considérée comme un salaire mais comme une ressource du foyer de l'invalide ou de l'infirmes. Dans ces conditions, la tierce personne, conjoint ou membre de la famille, devrait être considérée comme relevant de droit, sur sa demande, de la première des quatre classes de l'assurance volontaire, c'est-à-dire la classe I soumise aux cotisations les plus faibles — environ 310 francs par an pour les seuls risques maladie, maternité, décès.

En outre, nous demandons que la faculté de s'assurer volontairement qu'accorde le texte que nous allons voter soit bien mise en évidence dans l'imprimé envoyé lors de la décision attributive de la majoration pour tierce personne lors du versement de leurs droits.

De même nous demandons que la possibilité de rachat des cotisations afférentes aux années antérieures, en ce qui concerne le risque vieillesse, soit très clairement indiquée à tous les bénéficiaires de la majoration pour tierce personne lors du versement de leurs prochaines allocations.

Enfin, nous demandons que le délai pendant lequel ces rachats seront autorisés soit aussi long que possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, la proposition de loi qui vous est soumise. (Applaudissements.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire que le Gouvernement s'associe pleinement aux conclusions de votre commission. Certes, en ce qui concerne les souhaits exprimés — sur le délai d'affiliation, le montant des cotisations, la faculté de rachat — il est naturellement impossible de donner des indications précises à l'heure présente; mais les travaux qui sont en cours vont dans le sens des suggestions exprimées par votre rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Après le premier alinéa, est inséré dans l'article L. 244 du code de la sécurité sociale un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La personne qui justifie avoir rempli les fonctions et obligations de la tierce personne auprès d'un infirme ou invalide, dans les conditions visées à l'article précédent, peut acquérir des droits à l'assurance volontaire, pour la couverture du risque vieillesse, moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes pendant lesquelles elle a rempli ces fonctions. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi et précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront applicables. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 6 —

DELAIS DE RECOURS DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains délais de recours devant la juridiction administrative. [N^{os} 297 (1964-1965) et 5 (1965-1966).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission des affaires sociales.

Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers col-

lègues, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter semble de portée très limitée mais en réalité il va donner deux possibilités de recours aux auteurs de demandes présentées à l'administration lorsque celle-ci ne prend pas, dans un délai rapide, la décision qu'ils espèrent.

Ce projet intéresse un certain nombre de combattants volontaires de la Résistance, déportés et internés résistants, déportés et internés politiques, de familles de disparus, réfractaires, de personnes contraintes au travail obligatoire, qui avaient négligé de se pourvoir devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'expiration du quatrième mois après le dépôt du dossier par eux constitué en vue d'une reconnaissance de leur qualité.

En effet, il résultait des règles de recevabilité des recours, fixées par la loi du 7 juin 1956 en son article premier, que le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter du délai de quatre mois susvisé. Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration.

D'autre part, il était résulté que les recours présentés ont encombré les tribunaux sans pouvoir être examinés techniquement sur le fond dans les délais tant par lesdits tribunaux que par les commissions administratives ou départementales compétentes. Pour cette raison de fait, peut-être aussi pour des raisons humaines, la très grande majorité des tribunaux administratifs n'a pas retenu dans le passé l'irrecevabilité des pourvois intentés même après l'expiration du sixième mois suivant le dépôt d'une demande de titre.

Cependant, dans un certain nombre de cas, des tribunaux administratifs, à Nice, Grenoble et Paris, ont cru devoir déclarer forclos les auteurs de ces recours tardifs; le Conseil d'Etat, dans quatre espèces différentes, s'est trouvé dans la nécessité d'entériner cette extrême sévérité, tandis que sa propre commission de réforme du contentieux attirait l'attention du Gouvernement « sur la nécessité d'une modification de la loi sur le point considéré ».

Tel est l'objet du projet aujourd'hui soumis à notre examen.

L'article premier permettra à ceux qui, pour des raisons chronologiques, n'ont pu bénéficier de l'assouplissement des procédures intervenu depuis janvier 1965 de ne pas être déclarés forclos par les tribunaux administratifs.

Il convient de considérer essentiellement l'article 2 de ce projet qui relève de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet les personnes qui, antérieurement à la promulgation de l'actuel projet, se sont pourvues dans le délai du recours contentieux contre une décision expresse.

En outre, ceux qui se sont malencontreusement trouvés victimes des décisions dont il a été fait mention ci-dessus, passées en force de choses jugées, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la nouvelle loi.

Ainsi se trouveront logiquement et équitablement replacés dans les mêmes conditions de respect de leurs droits par le contentieux administratif tous les anciens combattants qui n'auront pu bénéficier dans les quatre mois d'une décision administrative favorable.

Telles sont les conditions dans lesquelles votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Il s'agit en l'espèce d'une loi d'équité et de bonne administration, d'un texte indispensable si l'on veut régler de manière convenable la situation d'un certain nombre d'anciens résistants en matière de contentieux administratif.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les personnes qui, ayant sollicité la reconnaissance d'une des qualités prévues par le titre II du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas formé en temps utile un pourvoi contre la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant

plus de quatre mois par l'administration ne seront forcloses qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les personnes qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, se sont pourvues, dans le délai du recours contentieux, contre une décision expresse, sont relevées de la forclusion résultant du défaut de recours contre la décision implicite de rejet.

« Les requérants, auxquels cette forclusion a été opposée par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont admis à présenter un nouveau pourvoi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous avons ainsi achevé l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente séance.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales (n° 307, 1964-1965), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires économiques et du plan demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques précédemment fixées au mardi 19 octobre 1965 :

A onze heures, première séance publique :

Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Roger Lagrange demande à M. le Premier Ministre les mesures qu'il compte prendre en faveur des victimes des récentes inondations en Bourgogne. (N° 672, 2 octobre 1965.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

II. — M. Camille Vallin expose à M. le Premier ministre que les conséquences tragiques des inondations dont ont été victimes les populations de la région de Montceau-les-Mines rendent indispensable l'intervention de l'Etat en faveur des sinistrés.

Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour :

1° Assurer aux mineurs l'intégralité de leur salaire, jusqu'à remise en état complète des puits et installations ;

2° Indemniser les salariés de toutes corporations des heures de travail perdues ;

3° Indemniser les sinistrés des dommages subis ;

4° Suspendre le recouvrement des impôts dus par toutes les victimes du sinistre à quelque titre que ce soit, afin d'examiner tous les cas susceptibles de bénéficier d'allègement ou d'exonération ;

5° Attribuer des crédits exceptionnels aux collectivités locales en vue de leur permettre la reconstruction rapide des logements détruits, la réfection des routes, des canalisations et la réalisation des travaux d'urbanisme qui s'imposent.

Il lui demande enfin quelles dispositions il compte prendre pour réaliser les travaux nécessaires sur le cours de la Bourbince afin d'éviter le retour de pareilles catastrophes. (N° 674, 5 octobre 1965.)

(Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que des dégâts considérables ont été causés aux producteurs agricoles, notamment dans les régions céréalières, par les intempéries de l'été 1965.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour indemniser les producteurs sinistrés et dans quelles conditions la loi du 10 juillet 1964 sur les calamités agricoles permettra la réparation des pertes subies. (N° 673, 5 octobre 1965.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier. [n° 280 (1964-1965). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. Avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Gustave Héon, rapporteur ; avis de la commission des affaires économiques et du Plan. — M. Henri Tournan, rapporteur].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Communication faite au Sénat par le Conseil constitutionnel.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une contestation des élections sénatoriales du 26 septembre 1965 dans le département de Meurthe-et-Moselle.

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1965
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

679. — 12 octobre 1965. — **M. Bernard Chochoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à sa connaissance, aucune mesure n'a été encore prise pour l'extension aux retraités des postes et télécommunications des assimilations déjà décidées en faveur de certaines catégories homologues de retraités relevant de la direction générale des impôts; que toutefois l'administration des postes et télécommunications a effectivement transmis au ministère des finances, le 29 avril 1963, un projet de décret modifiant certaines assimilations établies par le décret n° 60-858 du 6 août 1960, afin de les mettre en harmonie avec celles résultant du décret n° 62-1432 du 27 novembre 1962 concernant des catégories homologues de fonctionnaires de la direction générale des impôts; que les homologues des retraités des postes et télécommunications ayant appartenu aux services extérieurs du cadastre et à ceux de la direction générale des douanes ont obtenu le redressement de leur situation par décrets n° 64-1238 et 64-1239 du 11 décembre 1964 parus au *Journal officiel* du 16 décembre 1964, pages 11198 et 11199. Cette assimilation en faveur des personnels retraités des services dépendant du ministère des finances et des affaires économiques rend plus aigu le sentiment d'injustice éprouvé par le personnel retraité des postes et télécommunications et plus nécessaires et urgentes les mesures similaires qui doivent intervenir en faveur de ces derniers. Il lui demande les raisons qui s'opposent à ce qu'une suite favorable soit donnée au projet de décret du ministre des postes et télécommunications.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 12 OCTOBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel*; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5417. — 12 octobre 1965. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des fonctionnaires du corps de l'inspection sanitaire et sociale. Depuis le 1^{er} septembre 1964, date de la réforme des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, les inspecteurs de la population et de l'action sociale ainsi qu'un certain nombre de médecins inspecteurs de la santé, de chefs de division et d'attachés de préfecture ont été intégrés

dans l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Ces derniers, tenant compte que la réforme provoquait un regroupement des tâches dévolues à quatre chefs de service, espéraient un reclassement indiciaire mettant les fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale à parité avec leurs homologues des autres corps d'inspection des services extérieurs de l'Etat. Ce reclassement était d'autant plus fondé que les uns et les autres sont recrutés au même niveau (diplôme de licencié de l'enseignement supérieur). Il lui demande, compte tenu des importantes responsabilités des intéressés tant sur le plan humain et social que sur le plan financier, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces disparités.

5418. — 12 octobre 1965. — **M. Charles Suran** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la pénible situation d'une veuve de guerre qui ne peut obtenir de la sécurité sociale, à laquelle elle est régulièrement assujettie, le remboursement des ordonnances prescrites par le médecin qu'elle a choisi pour la soigner. Ce praticien possède cependant les mêmes titres que ses confrères et la malade est particulièrement soulagée par le traitement ordonné tandis que ceux prescrits par les autres médecins, auparavant consultés, sont demeurés sans effet. Il lui demande en conséquence si le choix du médecin traitant est soumis à certaines réserves et dans quelles mesures les médecins experts désignés par le contrôle médical de la sécurité sociale peuvent retirer le bénéfice des remboursements des ordonnances médicales en cause.

5419. — 12 octobre 1965. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les crédits prévus par le ministère de l'éducation nationale sur le budget de 1966 : 1° pour la construction des centres post-scolaires agricoles ou post-scolaires ménagers agricoles ou les centres de formation professionnelle agricole; 2° pour l'équipement et le fonctionnement de ces centres (en application de la circulaire interministérielle du 14 mai 1965).

5420. — 12 octobre 1965. — **M. Jean Noury** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, dans une branche qui n'a aucun rapport avec les affaires immobilières, ayant dû cesser son activité pour raison de santé, a acheté en 1962 un immeuble de deux étages en très mauvais état. Il l'a restauré avec ses fonds personnels sans concours extérieurs et a vendu les quatre appartements à des particuliers, en gardant pour lui et sa famille le rez-de-chaussée. Il lui demande si, dans ces conditions, la direction de l'enregistrement et des domaines est fondée à lui réclamer la taxe de 8,50 p. 100, assimilant ainsi le vendeur à un lotisseur ou un agent d'affaires alors que cette opération n'a été faite qu'à titre exceptionnel pour lui permettre de se loger et de récupérer une partie des frais d'acquisition et de remise en état trop élevés pour les moyens du vendeur.

5421. — 12 octobre 1965. — **M. Raymond Bossus** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître, département par département, et ce au 1^{er} janvier 1965, le nombre de pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955, y compris les pensions de veuves, orphelins et ascendants. De plus, il souhaiterait connaître le nombre de pensions rejetées, si possible par catégorie de refus, des affaires portées devant le tribunal des pensions, la cour régionale, le Conseil d'Etat, à la suite donnée, ainsi que celui des pensions dont l'invalidité est inférieure à 10 p. 100.

5422. — 12 octobre 1965. — **M. Bernard Lafay** ayant pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des travaux publics et des transports** à la question écrite n° 5333 posée par **M. Rougeron** (J. O. du 3 octobre 1965, débats parlementaires, Sénat, page 1000), qui suggérerait d'imposer une limitation de la puissance-vitesse des véhicules, croit utile de rappeler que les résultats des expériences fragmentaires de limitation de vitesse tentées en 1958, 1959, 1960 et 1961, qui ont été rendus publics par le ministre des travaux publics de l'époque, ne laissent planer aucun doute sur la nécessité de diminuer le nombre et surtout la gravité des accidents de la route en limitant la vitesse. Il n'en reste pas moins que la limitation uniforme de la vitesse utilisée lors de ces expériences, que certains préconisent à nouveau aujourd'hui et qu'à condamnée **M. le ministre des travaux publics** dans sa réponse à la question écrite, présente de graves inconvénients : pour la sécurité, qui réclame en cas de dépassement des réserves d'accélération, et pour le trafic, dont l'écoulement se trouve entravé par les bouchons de véhicules roulant à une vitesse uniforme. Il lui demande que soit rendu obli-

gatoire, à l'arrière de chaque voiture, un disque blanc très visible portant mention de la vitesse de croisière-limite du véhicule. Ce disque serait semblable à ceux dont sont équipés les poids lourds depuis l'arrêté du 23 septembre 1954 l'instituant. Cette vitesse de croisière-limite serait celle que le conducteur ne devrait pas dépasser, sauf pour doubler une autre voiture. Elle se situerait, suivant la puissance de l'engin, entre quinze et quarante kilomètres en-deçà de sa vitesse maximum. Ainsi seraient conservées au véhicule sa souplesse et sa marge d'accélération, sans qu'il soit permis au conducteur de rouler régulièrement à des vitesses qui correspondent, pour sa voiture, à des conditions graves d'insécurité. La fluidité du trafic serait assurée comme en temps normal. Par cette vitesse hiérarchisée, la puissance d'un véhicule resterait un des atouts majeurs de l'industrie automobile. Le contrôle de cette limitation de vitesse serait, pour la police, facilité par le disque blanc, et rapidement assuré par le contrôleur lui-même, qui, sous l'œil des autres automobilistes, se ferait de cette limitation une discipline. Ainsi, à la psychose de la vitesse, devrait se substituer un nouveau climat de prudence et de sécurité.

5423. — 12 octobre 1965. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de rendre obligatoire, pour les constructeurs d'automobiles, l'inscription, sur le cadran des vitesses, des distances d'arrêt proportionnelles aux vitesses supérieures du véhicule. Une grande marque automobile française vient de le réaliser sur le tableau de bord de son dernier modèle, où l'on trouve ces distances inscrites en chiffres plus gros que la vitesse elle-même. Cette mesure devrait être immédiatement généralisée : elle retiendrait le conducteur en lui mettant en permanence sous les yeux la distance d'arrêt nécessaire en cas de freinage devant un obstacle imprévu.

5424. — 12 octobre 1965. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de rendre obligatoire pour les automobilistes le port d'une ceinture de sécurité durant leurs trajets sur route. Un arrêté du 29 décembre 1963 a déjà rendu obligatoire la pose des attaches de ces ceintures sur les voitures neuves : il conviendrait de compléter cette mesure par celle qui doit la suivre logiquement, puisque selon les statistiques 30 p. 100 des victimes de la circulation (soit 4.000 vies humaines) auraient été épargnées et 60 p. 100 des blessés graves ne l'auraient été que légèrement, s'ils avaient été munis de la ceinture de sécurité.

5425. — 12 octobre 1965. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que soit institué un fonds sanitaire routier, destiné à développer les équipements techniques de secours aux victimes des accidents de la route. Des spécialistes qualifiés pensent en effet que 10 à 15 p. 100 des décès sont dus aux lacunes de notre équipement sanitaire routier, aux pertes de temps et à l'insuffisance des moyens. L'installation de téléphones et d'antennes radio reliés aux centres de traumatologie en alerte, la multiplication des ambulances, antennes de réanimation, permettraient de diminuer considérablement non seulement le nombre des morts mais aussi celui des polytraumatisés graves, dont le destin se joue, on le sait, dans les quelques quarts d'heure qui séparent le moment de l'accident de l'arrivée à l'hôpital. Le financement de ce fonds sanitaire routier peut être assuré par les organismes d'assurance qui devraient obligatoirement y verser la somme modique de 5 francs par contrat d'assurance. Ces organismes seraient d'ailleurs assurés de combler cette dépense supplémentaire par l'économie résultant de la diminution des infirmités permanentes et des décès. On peut estimer à 70 ou 80 millions de francs la somme qui serait ainsi recueillie annuellement par le fonds sanitaire routier, et qui permettrait de doter rapidement la France de l'un des meilleurs services sanitaires de l'Europe pour le secours aux accidentés de la route.

5426. — 12 octobre 1965. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des armées** que les rémunérations très faibles des ouvriers d'état, placés sous autorité des forces armées, catégorie 1 à 4 incluse, n'ont pas été majorées en même temps que celles des ouvriers d'Etat des mêmes services appartenant aux catégories 5 et supérieures ; que par ailleurs, lorsqu'une majoration intervient sur les salaires des catégories 1 à 4, elle est

souvent versée aux intéressés avec un long retard (par exemple, en fin mars 1965, pour le rappel dû à dater du 1^{er} octobre 1964). En conséquence, il lui demande : 1° pour quelle raison les rémunérations des ouvriers des catégories 1 à 4 n'évoluent pas en même temps et dans la même proportion que celles des catégories 5 et supérieures ; 2° quelles mesures il compte prendre pour améliorer les salaires des catégories 1 à 4, et, à l'avenir, éviter de longs retards dans les paiements des rappels.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 1917 Guy de La Vasselais ; 1918 Guy de La Vasselais ; 5178 Marie-Hélène Cardot.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

N° 5338 Etienne Dailly.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 5288 Georges Marie-Anne.

AGRICULTURE

N° 4217 Louis André ; 4550 Octave Bajeux ; 4624 Paul Pelleray ; 5257 Marcel Brégégère.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2550 Jacques Duclos.

ARMÉES

N° 5309 Georges Rougeron ; 5328 André Méric.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 2923 Georges Cogniot ; 2995 Gabriel Montpied ; 3472 Louis Talamoni ; 3529 Georges Cogniot ; 3620 Georges Cogniot ; 3634 Georges Marie-Anne ; 3740 Emile Hugues ; 3973 Louis Namy ; 4833 Georges Cogniot ; 4837 Jean Lecanuet ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5270 Georges Cogniot ; 5302 Georges Cogniot ; 5342 Jean Nayrou.

SECRETARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

N° 5305 Jean Noury.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

N° 2168 Guy de La Vasselais ; 2888 Georges Cogniot ; 3613 Octave Bajeux ; 3808 Edouard Soidani ; 4145 Roger du Halgouet ; 4218 Emile Hugues ; 4386 Modeste Legouez ; 4522 Jacques Henriot ; 4551 Octave Bajeux ; 4727 Ludovic Tron ; 4999 Raymond Boin ; 5033 Gaston Pams ; 5069 Ludovic Tron ; 5103 Robert Liot ; 5165 Philippe d'Argenlieu ; 5166 Julien Brunhes ; 5183 Alain Poher ; 5184 Alain Poher ; 5201 Joseph Yvon ; 5221 Abel Sempé ; 5262 Alain Poher ; 5266 Marcel Molle ; 5267 Marcel Molle ; 5279 Georges Rougeron ; 5311 Georges Rougeron ; 5314 Bernard Chochoy ; 5317 Etienne Dailly ; 5334 Guy Petit ; 5341 Marie-Hélène Cardot.

JUSTICE

N° 5315 Roger Carcassonne ; 5332 Georges Rougeron.

TRAVAIL

N° 5116 Georges Rougeron ; 5245 Jean Deguise ; 5326 Etienne Dailly.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

N° 5223 Irma Rapuzzi ; 5293 Bernard Lafay ; 5336 Guy Petit.